

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjEzNg Année 2010

Nature de l'impôt : IR/PI

Motifs et détails de la décision

En la forme

* Attendu que le contribuable a été informé , par lettre recommandé avec accusé de réception ,de la décision prise par la Commission Locale de Taxation (C.L.T)de FES faisant suite à son recours contre la rectification par l'administration fiscale de Sa déclaration au titre de l'impôt sur le revenu/profits fonciers déposée en date du 4/10/2007 , et de la possibilité qu'il avait d'introduire , dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite lettre , un recours devant la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F) ;

* Attendu que le contribuable a introduit , dans le délai légal sus visé , un recours auprès de la Commission Nationale du Recours Fiscal ;

* Attendu que le dossier fiscal du contribuable a été demandé à l'administration fiscale en date du 15/03/2010 et qu'il été communiqué à la C.N.R.F le 13/04/2010;

* Attendu qu'aussi bien les parties , que les membres de la sous commission ont été dûment informés de la date de la présente séance ;

Aussi , et constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

-Le quorum légal est atteint (Cf. PV de la séance).

-La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220-V du Code Général des Impôts.

-Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été exercé dans le délai de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220-IV du Code sus visé, l

La SOUS commission , décide de passer, par conséquent , à l'examen des points litigieux soumis à son appréciation quant au fond.

Au fond

* Attendu que monsieur l'inspecteur des impôts a procédé à la rectification de la déclaration faite par Mme O T Z au titre de l'impôt sur le revenu /profits fonciers suite à la cession de sa part (933.300/9.998.800) dans le terrain nu , sise à FES , d'une superficie d'un hectare quatre vingt dix huit ares six centiares (01Ha 98A 56Ca) immatriculé à la conservation foncière de ZOUAGHA Moulay Yacoub sous la dénomination de « AIN ATROUSS » objet du titre foncier n° 101.525/07 ;

* Attendu que le prix global da la cession de l'ensemble dudit terrain tel qu'il résulte de l'acte notarié est de 4.964.000,00 dhs;

* Attendu que la rectification du profit taxable incombant Mme O T Z est de 308.837,57 dhs résultant d'un prix de cession rectifié de 99.439,40 dhs (400bH/M 2 au lieu de 250 b1-1/M 2 déclaré) et d'un prix de revient non contesté de 209.398,08 dhs;

* Attendu que la CLT de FES statuant sur le recours exercé par le contribuable a fixé le prix de cession du terrain à 350 dhs/m 2 , et a retenu comme prix de revient celui fixé par l'administration fiscale du fait de sa non contestation dans ledit recours ;

* Attendu que le contribuable conteste dans sa requête devant la C.N.R.F la position de l'administration fiscale et la décision de la CLT de FES en avançant les arguments suivants ;

Le terrain cédé est un terrain non viabilisé ,

Une superficie de 4606 m2 dudit terrain est réservé , en vertu des documents d'urbanisme ,à la construction d'une école ,

Une autre superficie est réservé à la construction de locaux administratifs dépendant de la wilaya de FES

Des servitudes de passage sont supportés par ledit terrain ,

Le nombre des copropriétaires est de 30 personnes ,

L'administration fiscale n'a apporté à l'appui de sa rectification aucune preuve infirmant la réalité du prix de cession déclaré ,

En conséquence le contribuable réclame l'abandon de la rectification en cause , et la confirmation du prix de cession déclaré ;

La sous commission , après délibération , décide de confirmer le prix de cession au M2 de 350 b1-1 tel qu'il a été retenu par la CLT de FES , en constatant , d'une part , que la décision prise par cette dernière a été suffisamment motivée , en s'appuyant notamment sur une appréciation directe , faite sur place par ses membres , des données soulevés par le contribuable dans son recours qui confirment le caractère exagéré du prix au M 2 retenu par monsieur l'inspecteur des impôts , et en relevant , d'autre part , que l'administration fiscale n'a pas contesté la décision en cause .

Le Président: Mr .I L

Les Membres: Mme M B Mr. K B

Le secrétaire rapporteur : Mr J T

Désignation du contribuable: Mme O T Z